



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-107

PUBLIÉ LE 5 MAI 2021

Sommaire

DAAF /

R02-2021-05-03-00002 - Arrêté préfectoral du 03 05 2021 portant modification n°1 de composition du COTALIM (2 pages) Page 3

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2021-05-04-00002 - Arrêté réglementant la navigation, le mouillage des navires, et la pratique des activités nautiques au sein du périmètre du sentier sous-marin des îlets du François (3 pages) Page 6

Direction Interrégionales des Douanes Antilles-Guyane / Secrétariat Général

R02-2021-05-04-00001 - Décision portant délégation de signature aux collaborateurs du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane. (1 page) Page 10

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2021-05-03-00001 - Arrêté portant autorisation pour la photographie aérienne en dehors du spectre visible (Stéphane Ange ARNAUD) (2 pages) Page 12

DAAF

R02-2021-05-03-00002

Arrêté préfectoral du 03 05 2021 portant
modification n°1 de composition du COTALIM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant modification n°1 de composition du
comité territorial de l'alimentation de la Martinique (COTALIM)**

LE PRÉFET

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.230-5-5, et D.230-8-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 et suivants relatifs au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu l'agrément du 2 janvier 2020 de l'association martiniquaise de fruits et légumes en qualité d'organisme de promotion et structuration des filières de diversification végétale de la Martinique

Sur proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°R02-2019-08-20-001 du 22 août 2019 « la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, » sont remplacés par « la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ».

Article 2 : Au 5^o de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°R02-2019-08-20-001 du 22 août 2019 « le président de Ananas Martinique, le président de la SICA 2 M, » sont remplacés par « le président de l'association martiniquaise de fruits et légumes de la Martinique ».

Article 3 : Est annexée au présent arrêté la composition consolidée du comité territorial de l'alimentation.

Fort-de-France, le 3 MAI 2021

Stanislas CAZELLES

Annexe

Le comité territorial de l'alimentation - COTALIM - de la Martinique comprend, outre le préfet de la Martinique, président, les membres suivants :

1 - représentants des administrations :

- la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,
- le recteur de l'académie de la Martinique,
- la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

2- représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique,
- le président de l'assemblée de la collectivité territoriale de la Martinique,
- le président de l'association des maires de la Martinique,
- les présidents des communautés d'agglomération de la Martinique,

3- représentants des établissements publics :

- le directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

4- représentants des chambres consulaires de Martinique :

- le président de la chambre d'agriculture de Martinique,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique,
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique,

5- représentants des organisations professionnelles des secteurs agricoles, agroalimentaires et alimentaires :

- le président de la fédération départementale du syndicat d'exploitants agricoles,
- la présidente du syndicat des jeunes agriculteurs,
- le président de l'organisation patriotique des agriculteurs de la Martinique,
- le président de la coordination rurale,
- le président de l'interprofession martiniquaise des viandes,
- le président de l'association martiniquaise de fruits et légumes
- le président de BANAMART
- la présidente de l'association martiniquaise de promotion de l'industrie,
- le président du syndicat de la distribution et des grossistes alimentaires,
- la déléguée régionale de l'association nationale des directeurs de la restauration collective,

6- représentants des associations dont l'objet est lié à la politique alimentaire en Martinique :

- le président de la banque alimentaire de Martinique,
- la présidente de l'association des consommateurs de Martinique,

Direction de la Mer

R02-2021-05-04-00002

Arrêté réglementant la navigation, le mouillage des navires, et la pratique des activités nautiques au sein du périmètre du sentier sous-marin des îlets du François



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

réglementant la navigation, le mouillage des navires, et la pratique des activités nautiques au sein du périmètre du sentier sous-marin des îlets du François

LE PRÉFET

VU le code des transports, notamment son article L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le code de l'environnement, notamment en ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et R.411-2

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de pérenniser le sentier sous-marin des îlets du François pour l'éducation et la sensibilisation du public à l'environnement marin ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation,

le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

SUR proposition du Directeur de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au Sud-Ouest de l'Îlet Thierry, au large de la commune du François, est instituée une zone de sentier sous-marin. Les coordonnées des points de délimitation de cette zone sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées et un schéma représentant l'implantation des bouées de signalisation et d'amarrage sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Dans le périmètre défini par les bouées de balisage, le mouillage, la navigation et toute activité autre que la baignade, la randonnée subaquatique et la plongée sous-marine, y sont interdits.

Article 3 : Deux coffres d'amarrage dont les coordonnées sont annexées au présent arrêté sont installés à l'Ouest du sentier sous-marin. Le coffre C1 est réservé en priorité aux navires d'une longueur de moins de 12 mètres et le coffre C2 en priorité aux navires d'une longueur comprise entre 12 et 20 mètres.

Les navires sur site doivent s'amarrer à ces coffres dans leurs conditions d'usage. Si ces coffres sont déjà occupés, les navires doivent mouiller dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté et en veillant au respect des habitats protégés.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux du bénéficiaire de l'AOT en mission d'entretien des équipements du sentier sous-marin, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

Article 5 : Le balisage est établi par les soins du Carbet des sciences, et réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Sauf prescriptions particulières, les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-2 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal.


Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de

pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique, le Maire de la commune du François, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune du François.

Fort-de-France, le


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

Direction Interrégionales des Douanes
Antilles-Guyane

R02-2021-05-04-00001

Décision portant délégation de signature aux
collaborateurs du directeur interrégional des
douanes et droits indirects Antilles-Guyane.

Fort-de-France, le 4 mai 2021

**DÉCISION n°
portant délégation de signature
aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane**

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 du Ministre de l'action et des comptes publics nommant M. Marc GALERON, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, n°R02-2020-02-24-022 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Marc GALERON, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Le directeur Interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide :

Article 1er – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

- M. Stéphane DUBOIS, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional à compter du 15 mai 2021, en l'application de l'arrêté du 23 mars 2021 référencé NOR : ECOD2109778A.
- M. Stéphane LIOTET, chef de service comptable, chef de la recette régionale,
- Mme Caroline LEGAVE, directrice des services douaniers de 2^e classe, cheffe du pôle « orientation des contrôles »,

Article 2 – la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

- Mme Nathalie FINETTE, inspectrice principale, cheffe du pôle « gestion des ressources humaines ».

Article 3 – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

- M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle « logistique et informatique »,
- Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice régionale de 3^e classe, cheffe de la cellule « immobilier »,
- Nicolas SOURD, inspecteur régional de 3^e classe, chef de la cellule « technologie et systèmes d'information »,

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy Cluny BP 81005
97247 Fort-de-France cedex

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-05-03-00001

Arrêté portant autorisation pour la photographie
aérienne en dehors du spectre visible (Stéphane
Ange ARNAUD)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2021-024

Arrêté portant autorisation pour la photographie aérienne en dehors du spectre visible

LE PRÉFET

- VU** le code de l'aviation civile, notamment les alinéas 4 et 5 de l'article D.133-10 ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.6232-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-19-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;
- VU** la demande d'autorisation pour la photographie aérienne en dehors du spectre visible, formulée le 26 mars 2021 par Monsieur Stéphane Ange ARNAUD, gérant de l'entreprise AIR DRONE MULTISERVICES ;
- VU** l'avis favorable émis le 19 avril 2021 par la section aérienne de gendarmerie de Fort-de-France ;
- VU** l'avis du 14 avril 2021 de la Direction zonale de la police aux frontières des Antilles ;
- Considérant que** Monsieur Stéphane Ange ARNAUD a produit, à l'appui de sa demande, son certificat d'aptitude aux fonctions de télépilote, ainsi que l'accusé-réception de sa déclaration d'activité auprès de la direction générale de l'aviation civile ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture.

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane Ange ARNAUD, gérant de l'entreprise AIR DRONE MULTISERVICES, domicilié quartier La Haut -chemin Laurent 97215 Rivière-Salée, est autorisé à effectuer des photographies aériennes en dehors du spectre visible en Martinique.

Ces photographies, effectuées au moyen des drones immatriculés UAS-FR-178918 DJI Mavic 2 Zoom, UAS-FR-149064 DJI Mavic 2 Pro et de la caméra thermique H20 T, seront réalisées dans le cadre exclusif de la captation d'images pour les entreprises et les particuliers.

Article 2 – La durée de la présente habilitation est fixée à trois ans. La demande de renouvellement doit être effectué deux mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Une attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées tels que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels, les réserves naturelles et les sites militaires.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-07-011 du 21 juillet 2015 autorisant l'apposition de marques distinctives d'interdiction de survol du dépôt de munitions de la Pointe des Sables, cette zone ne devra, en aucune circonstance, être survolée.

Tout opérateur de drones, doit obtenir les accords nécessaires, auprès du Service de la navigation Aérienne Antilles-Guyane, pour voler au voisinage de l'aéroport ou dans la CTR Martinique, conformément aux articles 4.4° et 7.2° de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Article 4 – En vertu de l'article L.6232-8 du code des transports, est puni des peines prévues par l'article L. 6232-4 le fait de :

1° transporter par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à La Poste tel qu'il est fixé par l'article L. 2 du codes des postes et des communications électroniques ;

2° transporter, utiliser des appareils photographiques ou faire usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;

3° faire usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la gendarmerie de Martinique et le directeur zonal de la police aux frontières de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 13 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LÖWINSKI